

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mercredi 15 mars 1967

La séance est ouverte à deux heures et demie.

QUESTION DE PRIVILÈGE

DÉCISION DE L'ORATEUR À PROPOS DE LA MOTION DU DÉPUTÉ D'EDMONTON-OUEST

M. l'Orateur: Hier, l'honorable député d'Edmonton-Ouest a posé la question de privilège au sujet de ce qu'il a appelé une irrégularité flagrante dans les prévisions budgétaires de la Défense nationale pour la prochaine année financière. Selon lui, la forme qu'elles revêtent va à l'encontre de la loi sur la défense nationale et de la loi sur l'administration financière. Il a donné avis qu'il proposerait que le livre du budget des prévisions budgétaires soit retiré et révisé par le gouvernement.

Le chef de l'opposition et d'autres députés ont invoqué des arguments pour démontrer que la présentation des prévisions budgétaires ainsi établies est irrégulière et illégale et constitue un abus des privilèges de la Chambre.

En réponse, le ministre a soutenu que les crédits de son ministère avaient été présentés en tenant compte de l'intégration approuvée des commandements des forces armées. L'honorable député de Medicine Hat et le représentant de Greenwood ont aussi soutenu que, pour l'heure, on ne pouvait s'opposer valablement à la forme de ces prévisions budgétaires, et que la question de privilège ne se posait donc pas.

La présidence doit essentiellement décider si le budget des dépenses du ministère de la Défense nationale est présenté sous une forme contraire à la loi actuelle. Selon certains députés, la présentation est irrégulière, selon d'autres, elle est légale. Bien entendu, le point est d'un grand intérêt pour le Parlement, et l'inquiétude exprimée par la motion proposée est peut-être motivée. La présidence doit déterminer si la question devrait avoir priorité sur tous les autres travaux et être débattue dès maintenant à l'occasion d'une question de privilège. Il n'appartient sûrement pas à la présidence de décider si la façon dont ces crédits sont présentés est contraire à la loi actuelle. D'après l'usage consacré au Parlement, l'Orateur ne peut trancher une question de droit.

A mon avis, la proposition du député d'Edmonton-Ouest ne constitue pas, de prime abord, une question de privilège. Il s'agit plutôt d'un argument, sérieux sans doute, qu'on pourrait invoquer à l'encontre de l'adoption de ces crédits. Nul doute qu'il serait pertinent de débattre ce point lorsque la Chambre sera saisie d'une motion de subsides. A mon humble avis, cependant, il n'y a pas là matière à la question de privilège; je ne puis donc accepter la motion du député d'Edmonton-Ouest.

LES COMITÉS DE LA CHAMBRE

M. S. Perry Ryan (Spadina) présente la 2^e rapport du comité mixte spécial de l'hymne national et de l'hymne royal.

M. A. J. P. Cameron (High-Park) présente le 9^e rapport du comité permanent de la justice et des questions juridiques.

[Remarque: Le texte des rapports précités figure dans les Procès-verbaux d'aujourd'hui.]

LES RESSOURCES HYDRAULIQUES

DÉPÔT DU RAPPORT DU COMITÉ TECHNIQUE SUR LA RIVIÈRE OUTAOUAIS

L'hon. Jean-Luc Pepin (ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources): Monsieur l'Orateur, j'aimerais déposer deux exemplaires, versions anglaise et française, du rapport sur l'hydrologie et la régularisation de la rivière Outaouais.

Le comité a été nommé en 1962 par les gouvernements du Canada, de l'Ontario et du Québec en vue d'établir des levés hydrologiques relatifs au bassin de la rivière Outaouais et à la régularisation actuelle de ses eaux. Il devait établir des modalités permettant de recueillir des données hydrologiques précises et opportunes et étudier les améliorations possibles en matière de régularisation.

Le Comité a étudié la régularisation actuelle en regard du débit moyen mensuel et a constaté qu'elle suffisait amplement, en général, à assurer la production d'énergie. Le Comité estime que les arrangements conclus entre les usagers, et fondés sur la collaboration, constituent une méthode satisfaisante de régularisation du débit.

Le Comité recommande la création d'un sous-comité, composé d'organismes appropriés, pour fins de consultation quant à